

DECISION N°2020-L0451/ARCOP/ORD

sur recours de DIACFA AUTOMOBILES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2019-052/MS/SG/DMP/PRSS pour l'acquisition de véhicules à roues (03 véhicules 4x4 double cabine, 01 véhicule 4x4 station wagon et un véhicule berline) au profit de l'Unité de gestion du Projet de renforcement des services de santé (PRSS) (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 juillet 2020 de DIACFA AUTOMOBILES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Marcel COULIBALY, commercial de DIACFA AUTOMOBILES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Tingtoulé HIEN, Boukasé KANE agents de la DMP du Ministère de la Santé ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Laurent ZONGO, agent de SAAT SA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2019-052/MS/SG/DMP/PRSS pour l'acquisition de véhicules à roues (03 véhicules 4x4 double cabine, 01 véhicule 4x4 station wagon et un véhicule berline) au profit de l'Unité de gestion du Projet de renforcement des services de santé (PRSS) (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2883 du mardi 21 juillet 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 23 juillet 2020 ; que DIACFA AUTOMOBILES a saisi l'ORD par lettre en date du 23 juillet 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la Santé a lancé l'appel d'offres ouvert national n°2019-052/MS/SG/DMP/PRSS pour l'acquisition de véhicules à roues (03 véhicules 4x4 double cabine, 01 véhicule 4x4 station wagon et un véhicule berline) au profit de l'Unité de gestion du Projet de renforcement des services de santé (PRSS) (lot 01) ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de DIACFA AUTOMOBILES conforme mais ne lui a pas attribué le marché en raison de son caractère non moins disant ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que son offre pour le lot 01 n'a pas bénéficié de l'abattement pour la fourniture du catalogue demandé ; qu'en effet, à l'issue de la décision n°2020-L0201/ARCOP/ORD du 20/05/2020 qui infirmait les premiers résultats provisoires, la CAM a procédé comme indiqué à l'analyse des différentes offres financières en y appliquant les divers abattements prévus dans le cadre de la consultation ; que les vérifications ont permis de dire que l'abattement n'a pas concerné son offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier d'appel d'offres a prévu au titre des critères de l'évaluation complexe, un abattement en cas de production de catalogue d'origine par le soumissionnaire ;

considérant que l'ORD après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires note que le requérant a régulièrement joint à son offre un catalogue d'origine du véhicule proposé ; qu'il ressort également des rapports d'analyse que l'offre du requérant a bénéficié d'un abattement de deux millions (2 000 000) au titre du critère relatif à la production du catalogue d'origine ; que donc, la plainte du requérant n'est pas fondée ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de DIACFA AUTOMOBILES est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de DIACFA AUTOMOBILES n'est pas fondée, l'abattement lié au catalogue ayant été fait sur son offre ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2019-052/MS/SG/DMP/PRSS pour l'acquisition de véhicules à roues (03 véhicules 4x4 double cabine, 01 véhicule 4x4 station wagon et un véhicule berline) au profit de l'Unité de gestion du Projet de renforcement des services de santé (PRSS) (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 juillet 2020

Le Président de séance

Firmin BAGORO